

>> LE PLU INTERCOMMUNAL

Jean-Pierre Lebreton

Fiche 4

LE PLU INTERCOMMUNAL COMPORTANT DES DISPOSITIONS RELEVANT DU SCOT

Selon l'article L. 123-1-7 résultant de la loi du 12 juillet 2010, « *Quand le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale et n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, il peut, après accord du préfet, comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortissent à la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. L'accord du préfet porte sur le fait que le périmètre du plan local d'urbanisme permet d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa du IV de l'article L. 122-3. Le plan local d'urbanisme a alors les effets du schéma de cohérence territoriale.* »

Cette disposition est issue d'un amendement des rapporteurs de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale (voir avis n°1965), M. Piron et S. Poignant. Il s'est agi pour eux, « *dans un souci de simplification et d'efficacité* » (avis n°1965), d'ouvrir la possibilité de faire figurer dans le PLU intercommunal des éléments relevant normalement du SCOT. Selon les rapporteurs, il importe de répondre aux besoins de territoires ruraux dont la réforme a bien prévu la couverture par des SCOT, et à cette fin a modifié l'article L. 122-2 sur l'urbanisation limitée, mais cette couverture n'interviendra pas avant plusieurs années.

Pour que le PLU intercommunal puisse comprendre des dispositions relevant normalement du SCOT, il faut que le périmètre du PLU, comme cela est prévu pour le SCOT par l'article L. 122-3 IV, « *permet[te] la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement* » ; autrement dit, il faut que le PLU s'applique suivant l'expression convenue à un « territoire pertinent » et couvre une aire apte à définir des politiques intercommunales ; comme pour le SCOT, la vérification est opérée par le préfet ; ce dernier doit donc donner son accord après avoir vérifié que cette condition est remplie.

Le PLU intercommunal, remplissant les conditions ci-dessus, peut « *comprendre celles des dispositions d'urbanisme qui ressortissent à la seule compétence des schémas de cohérence territoriale* ». Il semble s'agir là de dispositions relevant d'un objet pour lequel le PLU ne peut légalement intervenir, au nombre desquelles :

- La localisation des unités touristiques nouvelles (UTN) dans les zones de montagne dont les SCOT peuvent définir la localisation et la consistance (c. urb., art. L. 122-1) alors que, dans les communes non couvertes par un SCOT, les UTN sont soumises à autorisation de préfet (art. L. 145-11).
- Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer en application de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme (mais l'accord du préfet sur

le contenu du chapitre, prévu par l'article L. 122-8-1 du code de l'urbanisme s'applique-t-il également au PLU intercommunal ?).

- Le document d'aménagement commercial défini par l'article L. 752-1 du code de commerce.

En conclusion sur l'ambitieuse réforme du PLU intercommunal, on peut :

- Constaté la mise en cause d'une distinction retenue par la loi d'orientation foncière de 1967, en réaction contre le système antérieur, issu du décret du 31 décembre 1958, entre la planification stratégique et de la planification réglementaire ; s'inscrivant dans une tendance perceptible depuis la loi Urbanisme et habitat avec la création des orientations d'aménagement, le PLU intercommunal comprend des dispositions d'orientation et d'autres de réglementation de l'usage du sol,
- Soulever une interrogation au sujet de certaines différences procédurales entre les orientations de l'habitat et des déplacements dans un cadre intercommunal selon qu'elles résultent d'un PDU ou d'un PLH ou qu'elles résultent d'orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU intercommunal tenant lieu de PDU et de PLH ; l'interrogation intéresse notamment la consultation du comité régional de l'habitat, applicable dans le cas du PLH et non du PLU, et l'obligation, réservée au PLU, de vote à la majorité des deux tiers en cas d'avis défavorable d'une commune sur des orientations d'aménagement et de programmation et le règlement lorsqu'ils la concernent directement.